



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN D'INFORMATIONS RECTORALES

ANNÉE SCOLAIRE 2020 / 2021

SOMMAIRE DU BIR N° 16 DU 18 JANVIER 2021

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS	2
REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020.....	2
DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS	3
REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP), DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT (AE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	3
DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)	4
CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE– MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE ET INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2021-2022 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ	4
DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE A L'INFORMATION ET A L'ORIENTATION	5
APPEL A CANDIDATURE POUR POSTE A PROFIL DE CHARGÉ DE MISSION POST-BAC CAES	5
INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE.....	6
CARTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2021/2022	6

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES DU SECOND DEGRÉ PUBLIC - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

BIR n°16 du 18 janvier 2021

Réf : DIPE n°003-21

I – DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2019-2020 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur (pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, CPE et PSY-EN) ou le ministre (pour les professeurs agrégés), dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

Ex : notification de l'avis final le 15 janvier 2021, le recours gracieux doit être formulé au plus tard le 15 février.

Précision : la date de notification est indiquée sur le compte rendu de carrière

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la commission administrative paritaire d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

Les agents qui ont changé d'académie au 01/09/2020 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

II – MODALITES DE REVISION DE L'APPRECIATION FINALE

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours selon les modalités suivantes :

1 – demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents déposent sur la plateforme Valère (rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) leur demande de recours gracieux, lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera notifiée à l'intéressé via Valère, une copie sera transmise au chef d'établissement.

2 – saisine de la commission administrative paritaire académique :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la commission académique paritaire (CAPA) compétente en vue d'un ultime recours.

La saisine devra être déposée sur la plateforme Valère (rendez-vous-carriere-2d-public.ac-lyon.fr) lors du dépôt une copie sera transmise par mail au chef d'établissement.

- **Notification de l'avis :**

L'appréciation finale définitive sera notifiée à l'intéressé via Valère, une copie sera transmise au chef d'établissement.

III – CAS PARTICULIER DES AGREGES

Les recours des agrégés sont de compétence ministérielle.

Ils devront obligatoirement être transmis au ministère à l'adresse indiquée dans les voies et délais de recours figurant sur les comptes rendu de carrière (recoursappreciationagreges2019@education.gouv.fr).

Point de vigilance : seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la commission administrative paritaire.

DIRECTION DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

REQUÊTE EN RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (PLP), DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (PEPS) ET DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT (AE) DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ – ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

BIR n°16 du 18 janvier 2021

Réf : DEEP

- **Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés.**
- **Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.**
- **Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'EPS.**
- **Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.**
- **Décret n°72-583 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement.**

I – DISPOSITIONS COMMUNES

Les agents ayant fait l'objet d'un rendez-vous de carrière en 2019-2020 peuvent formuler un recours par écrit en vue de demander la révision de l'appréciation finale auprès du recteur (pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, AE) ou le ministre (pour les professeurs agrégés), dans un délai de 30 jours francs, suivant la notification.

L'autorité compétente dispose de 30 jours francs pour répondre. En cas de réponse défavorable, l'agent peut saisir la Commission Consultative Mixte Académique (CCMA) d'une demande de révision dans le délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

Il est précisé que le silence gardé par l'autorité administrative compétente à l'expiration du délai imparti pour répondre à la demande de révision vaut rejet de celle-ci.

Les agents qui changent d'académie au 01/09/2020 doivent adresser leurs recours éventuels au recteur de l'académie d'accueil. C'est à ce dernier qu'il appartiendra de donner suite au recours.

II – MODALITÉS DE RÉVISION DE L'APPRÉCIATION FINALE

L'appréciation finale de la valeur professionnelle peut faire l'objet d'un recours, par courrier, à l'attention de la Direction des Enseignants des Établissements Privés (DEEP) - bureau des Actes Collectifs ou par mail (deep-actescollectifs@ac-lyon.fr), selon les modalités suivantes :

1. Demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle :

Les agents peuvent adresser à la DEEP une demande de recours gracieux, sous couvert de leur chef d'établissement.

L'appréciation finale qui ferait l'objet d'une révision sera transmise à l'intéressé sous couvert du chef d'établissement.

2. Saisine de la Commission Consultative Mixte Académique :

En l'absence de réponse dans les 30 jours francs ou d'un rejet de la demande de recours, les agents qui le souhaitent, pourront saisir la CCMA en vue d'un ultime recours sous couvert du chef d'établissement.

Attention, seuls les agents ayant formulé au préalable, un recours gracieux, peuvent saisir la Commission Consultative Mixte Académique.

DÉLÉGATION FORMATION INNOVATION EXPÉRIMENTATION (DFIE)

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE- MISE EN OEUVRE DE LA FORMATION PRÉPARATOIRE ET INSCRIPTION POUR L'ANNÉE 2021-2022 POUR LES ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ

BIR n° 16 du 18 janvier 2021
Réf : DFIE/PS/CC/2021

Le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive) a été créé par le décret n°2017-169 du 10 février 2017 abrogeant le CAPA-SH et le 2 CA-SH.
Un décret et deux arrêtés en date du 21 décembre 2020 viennent d'apporter quelques modifications aux textes de 2017, précédemment cités.
Dorénavant, les titulaires du 2 CASH sont considérés comme titulaires du CAPPEI.

Le CAPPEI constitue une nouvelle certification unique et commune aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degré avec l'école inclusive comme priorité réaffirmée.

La formation préparatoire à l'examen d'une durée de 300 heures est modulaire pour des parcours modulables. Elle est proposée à l'INSPE de l'académie de Lyon pour la plupart des modules composant cette nouvelle certification. Certains modules d'approfondissement comme celui concernant les troubles de la fonction visuelle ne sont proposés qu'au centre de formation de l'INSHEA à Suresnes.

Cette formation est accessible aux professeurs titulaires des lycées et collèges qui exercent sur un support spécifique, au moins à mi-temps :

- dans une ULIS d'un collège, d'un lycée, d'un EREA,
- dans une SEGPA ou un EREA,
- dans un établissement sanitaire ou médico-social (cité Elie Vignal Caluire, centre de Chanay, centre R Ferrari...).

La certification du CAPPEI sera également possible (sous conditions) par VAEP session 2022 pour des enseignants ayant au moins 5 années d'exercice dont 3 dans le domaine de l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Recueil des candidatures :

Les candidats à la formation doivent retourner le document figurant en annexe, **accompagné d'une lettre de motivation**, au délégué académique à la formation des personnels, sous couvert du chef d'établissement, **avant le 26 février 2021**. Ce document permet de préciser la situation administrative, la mission actuelle ou à venir sur un support spécifique, et les éléments qui motivent la candidature.

Une réunion d'information aura lieu le mercredi 27 janvier 2021 de 16h30 à 18h30 en distanciel en utilisant le lien ci-dessous (mot de passe DtvwZKhW286)

<https://univ-lyon1.webex.com/univ-lyon1/j.php?MTID=mfe82cc7314eb10b99ef2190c059cde0b>

à l'intention des candidats à la formation et de leurs chefs d'établissements. Organisée par la DFIE et par l'INSPé, elle permettra de présenter la formation, la VAEP et de répondre aux questions concernant les mises en oeuvre.

Un entretien sera proposé à chaque candidat, **(date et lieu à déterminer)**, avant la réunion de la commission chargée de proposer la liste des stagiaires retenus pour l'académie de Lyon.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

Pour toute information sur l'organisation de la formation, il est possible de prendre contact avec :

- la DFIE : 04 72 80 66 11 (ou 66-70) – dfie@ac-lyon.fr : candidatures, calendriers et aspects administratifs
- l'INSPé (service commun de formation pour l'ASH) : 04 72 07 30 23

DÉLÉGATION RÉGIONALE ACADÉMIQUE A L'INFORMATION ET A L'ORIENTATION

APPEL A CANDIDATURE POUR POSTE A PROFIL DE CHARGÉ DE MISSION POST-BAC CAES

BIR n°16 du 18 janvier 2021
Réf : DRAIO

Vous trouverez en annexe un descriptif de poste de « chargé de mission » post-bac CAES à la DRAIO pour appel à candidature.

Les candidats, doivent adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae dans un délai de 10 jours à compter de la publication de l'annonce.

Transmission des candidatures à :

Monsieur Yves Flammier, délégué de région académique à l'information et à l'orientation

92, rue de Marseille – BP 7227

69354 Lyon cedex 07

draio@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr

INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

CARTE DES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2021/2022

BIR n°16 du 18 janvier 20201
Réf : Secrétariat des IA-IPR - EPS

Vous trouverez en annexe la liste académique des sections sportives scolaires à la rentrée 2021.